

Gouvernement du Québec

## Décret 1171-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 21 040 803 \$ versée au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre en vertu du décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020 et l'approbation de l'avenant au protocole d'entente concernant cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser une subvention maximale de 21 040 803 \$ au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre et que la Société du Plan Nord a été mandatée pour assurer le suivi de l'exécution par le Centre régional de rétablissement Isuarsivik des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, cette subvention et été versée et ce mandat confié selon les conditions et les modalités de gestion et de suivi établies dans le Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Projet du nouveau Centre régional de rétablissement Isuarsivik, intervenu le 2 avril 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et le Centre régional de rétablissement Isuarsivik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de cette subvention pour repousser la date de fin de projet au 30 septembre 2023 et adapter, en conséquence, le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant au Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Projet du nouveau Centre régional de rétablissement Isuarsivik conclu le 2 avril 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant au protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré tout autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 21 040 803 \$ versée au Centre régional de rétablissement Isuarsivik pour son projet de construction d'un nouveau centre en vertu du décret numéro 285-2020 du 25 mars 2020 pour repousser la date de fin de projet au 30 septembre 2023 et adapter, en conséquence, le calendrier de reddition de comptes, sous réserve de la signature d'un avenant au Protocole d'entente dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au Programme d'infrastructure Investir dans le Canada, volet infrastructures des collectivités rurales et nordiques – Projet du nouveau Centre régional de rétablissement Isuarsivik conclu le 2 avril 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77778

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2, le mandat confié à la Société du Plan Nord de suivre l'exécution des obligations qui s'y rapportent et l'approbation de la convention de subvention

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Canada accepte de fournir une contribution financière au gouvernement du Québec dans cinq volets de ce programme, dont une somme maximale de 288 465 324 \$ au titre du volet des infrastructures des collectivités rurales et nordiques;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la gestion de cette somme et qu'à ce titre, il est le représentant officiel du gouvernement du Québec auprès du gouvernement du Canada pour ce volet du programme;

ATTENDU QUE, le 2 mars 2022, le gouvernement du Canada a approuvé le projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2 de la Société Eeyou de la Baie-James, et a consenti pour ce projet un financement maximal de 28 453 518 \$, conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), dans le cadre de sa mission, la Société peut exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de suivi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du Plan Nord le mandat de suivre l'exécution par la Société Eeyou de la Baie-James des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 28 453 518 \$ à la Société Eeyou de la Baie-James, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet Eeyou Mobilité phases 1 et 2;

QUE les conditions et les modalités de versement et de suivi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la Société du Plan Nord et la Société Eeyou de la Baie-James, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société du Plan Nord soit mandatée pour suivre l'exécution par la Société Eeyou de la Baie-James des obligations qui se rapportent à la subvention;

QUE cette convention de subvention soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77779

Gouvernement du Québec

## Décret 1173-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant le rayonnement et la vitalité économique d'une région;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit des crédits additionnels de 28 700 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2023-2024 pour appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux

conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à La Ruche Solution de Financement, pour l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien à sa mission et le déploiement de points de services en région;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et La Ruche Solution de Financement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77780